	ENREGISTREMENT	ENG-ENR06
	Charte de mise en œuvre des missions déléguées par l'Etat (version longue)	Version : MECM 03
		Local : 02
		Date : 22/03/2018
		Pages : 1/3



Accréditation N° 3-1201

Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

La présente charte s'impose à tout détenteur d'animaux concerné par l'exécution des missions de service public déléguées par l'Etat au GDS de la Réunion reconnu OVS (Organisme à Vocation Sanitaire) dans le domaine animal pour la région Réunion, ces missions étant nécessaires à la qualification sanitaire des troupeaux.

Conditions générales :

Cette délégation fait l'objet d'une convention cadre qui définit les obligations générales de l'Etat et de l'OVS ainsi que les modalités d'exécution de ces missions par l'OVS. Cette convention est consultable sur demande.

Cette délégation met en œuvre des méthodologies d'exécution validées par le ministère en charge de l'agriculture. (Cahier des charges consultable sur B.O.agri (<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>)).

La réalisation des missions déléguées par l'Etat est conditionnée par l'accréditation de l'OVS en satisfaisant aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 : mise en œuvre progressive des exigences de cette norme jusqu'au 31/12/2017 et accréditation exigée à compter du 01/01/2018.


La réalisation des missions déléguées par l'Etat est conditionnée par l'accréditation de l'OVS en satisfaisant aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020.

Le GDS Réunion est accrédité depuis le 07/12/2017 pour l'organisation des opérations des prophylaxies bovines ainsi que le suivi de leur réalisation et de leur conformité sur la base des exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 [Accréditation N°3-1201. Liste des sites et portée disponible sur www.cofrac.fr]

Objet :

La présente charte définit les droits et devoirs de l'OVS et ceux du détenteur des animaux.

Elle prévoit également les conditions de traitement des litiges et difficultés rencontrés.

	ENREGISTREMENT	ENG-ENR06
	Charte de mise en œuvre des missions déléguées par l'Etat (version longue)	Version : MECM 03
		Local : 02
		Date : 22/03/2018
		Pages : 3/3

Engagements du détenteur des animaux :

Il s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur concernant les opérations de prophylaxies et les règles sanitaires liées aux mouvements des animaux pour son cheptel ;
- Tenir à jour l'identification de son troupeau, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Respecter les dates de campagne de réalisation des prophylaxies, faciliter la mise en œuvre des opérations en assurant une contention adaptée de ses animaux et en présentant au vétérinaire l'ensemble des animaux soumis à test, visite ou traitement ;
- Justifier auprès du vétérinaire en charge de l'exécution des opérations de prophylaxies l'absence de certains animaux et, le cas échéant, mettre à disposition des animaux remplaçants ;
- Fournir les attestations sanitaires lors d'introduction d'animaux ou sur demande de l'OVS ou de la DAAF ;
- S'acquitter du paiement des prestations concernées.

Gestion des litiges et difficultés :

En cas de difficulté dans la mise en œuvre des opérations de prophylaxies par le détenteur, l'OVS et le détenteur des animaux s'engagent à se concerter pour rechercher une solution.

En cas de persistance du problème au-delà du délai autorisé (délai au-delà duquel la qualification du troupeau serait remise en cause), l'OVS considère la prophylaxie non réalisée et informe la DAAF.

En cas de désaccord sur la conclusion prise par l'OVS, le détenteur des animaux peut émettre un recours sur cette décision auprès de l'OVS.

Les modalités de traitement des recours peuvent être obtenues sur demande.

Pour les détenteurs d'animaux en défaut de paiement des factures émises pour la réalisation des missions déléguées et en l'absence de solution concertée entre le détenteur et l'OVS, ce dernier pourra, sur autorisation de la DAAF, ne pas expédier les attestations sanitaires dans l'attente du règlement financier.

